

# **COMMUNE DE CALLAC**

**CONSEIL MUNICIPAL  
du lundi 17 juin 2024**

Département des Côtes d'Armor

Convocation du :	11 juin 2024
Date d'affichage :	13 juin 2024
Nombre de conseillers en exercice :	19
Présents :	15 puis 16
Votants :	19

## **REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-sept juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en mairie en séance publique sous la présidence du Maire, Monsieur Jean-Yves ROLLAND.

### **Etaient présents :**

Jean-Yves ROLLAND, Joseph LINTANF, Stéphanie LE CUN, Patrick MORCET, Pascale LE TERTRE, François LE QUEFFRINEC, Christelle LE BON, Suzanne LE DU, Michel LE CALVEZ, Patrick LE GUILLOU, Sébastien LACHATER (arrivée à 19h25), Véronique LE GRUIEC, Francis LE LAY, Danièle LE GAC, Martine TISON et Jean-Pierre TREMEL formant la majorité des membres en exercice.

### **Procurations :**

M. Sébastien LACHATER à M. ROLLAND, jusqu'à son arrivée.  
Mme Lise BOUILLOT à M. TREMEL  
Mme Laure-Line INDERBITZIN à M. LE GUILLOU  
M. Alain PREVEL à Mme LE CUN

Le Conseil a désigné pour secrétaire de séance Mme Stéphanie LE CUN.

### **I – Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 13 mai 2024**

Le procès-verbal de la séance du 13 mai 2024 est approuvé à l'unanimité des présents.

### **II – Urbanisme - Déclarations d'intention d'aliéner un bien soumis au droit de préemption urbain**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1,

Vu la délibération de Guingamp-Paimpol Agglomération en date du 27 juin 2023 instituant un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Callac,

Vu la présentation par M. Joseph LINTANF, Adjoint au maire, des déclarations d'intention d'aliéner suivantes :

\* DIA enregistrée en mairie sous le n° DIA 022025 24 P0019, reçue le 15 mai 2024, adressée par Maître Le Jeune, en vue de la cession moyennant le prix de 149.900 €, d'un terrain bâti sis à Callac, cadastré section AE 227-233-236, rue Joseph Patin, d'une superficie totale de 856 m<sup>2</sup>

\* DIA enregistrée en mairie sous le n° DIA 022025 24 P0021, reçue le 27 mai 2024, adressée par Maître Bomard, en vue de la cession moyennant le prix de 152.000 €, d'un terrain bâti sis à Callac, cadastré section AD 371, rue des Portes, d'une superficie totale de 332 m<sup>2</sup>

\* DIA enregistrée en mairie sous le n° DIA 022025 24 P0022, reçue le 28 mai 2024, adressée par Maître Le Jeune, en vue de la cession moyennant le prix de 83.000 €, d'un terrain bâti sis à Callac, cadastré section AB 206-207, rue de l'Allée, d'une superficie totale de 1.076 m<sup>2</sup>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **Ne pas exercer** son droit de préemption sur les DIA n° P0019, P0021 et P0022.

### **III - Finances - Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) : Tarifs applicables en 2025**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2333-9 du Code général des collectivités territoriales, les tarifs maximaux de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) sont relevés chaque année en fonction du taux de croissance de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) de l'année N-2.

Le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE 2025 sera ainsi de + 4,8 % (source INSEE).

Conformément à ce taux mentionné ci-dessus et aux dispositions des articles L. 2333-10 et L. 2333-12 du code général des collectivités territoriales, le tarif maximal par mètre carré, applicable pour les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique, est fixé pour l'année 2025 à :

- 24,40 € pour les communes de moins de 50.000 habitants appartenant à un EPCI établissement public de 50.000 habitants et plus.

Ce tarif maximal sera doublé pour les supports supérieurs à 50 m<sup>2</sup>.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **Fixer** le tarif 2025 de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) à 24,40 € / m<sup>2</sup>, pour les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes dont l'affichage se fait au moyen de procédés non numériques ;
- **Autoriser** M. le Maire à signer tout document relatif à cette décision et à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **IV - Affaires scolaires : Participation des communes extérieures au fonctionnement de l'école primaire publique**

Considérant que l'article L.212-8 du code de l'Education prévoit que lorsque les écoles maternelles et/ou élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont les familles sont domiciliées dans d'autres communes, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et les communes de résidence,

Considérant qu'à défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat dans le département après avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale,

Considérant que certaines dépenses sont exclues de cette répartition (activités périscolaires, classe de découverte, dépenses liées au service de restauration scolaire, frais de garderie périscolaire, transports scolaires),

Considérant que par délibération en date du 11 décembre 2017, le Conseil Municipal de Callac a décidé de demander une contribution aux charges de fonctionnement de l'école primaire à toutes les Communes extérieures concernées, et ce à compter de l'année scolaire 2018/2019,

Considérant que par cette même délibération, le Conseil Municipal a précisé que la contribution demandée aux communes serait la même que celle demandée par la commune de Bulat-Pestivien dans le cadre du RPI,

Considérant que la commune de Bulat-Pestivien a décidé de demander aux communes extérieures une participation de 1.600 € par élève de classe maternelle (de plus de 3 ans) et 530 € par élève de classe élémentaire au titre de l'année scolaire 2023/2024,

Considérant la liste établie par la Direction des élèves résidant dans des communes voisines scolarisés à Callac,

Il convient de fixer le montant par élève de la participation financière demandé à chacune des communes concernées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **Fixer** la contribution des communes extérieures aux charges de fonctionnement de l'école primaire publique de Callac au titre de l'année scolaire 2023/2024 à 1.600 € par élève de maternelle et 530 € par élève d'élémentaire ;
- **Autoriser** M. le Maire à signer tout document relatif à cette décision et à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **V - Affaires scolaires - Cantine : Reconduction de l'adhésion au dispositif national "Cantines à 1 €" - Fixation de tarifs pour l'année scolaire 2024/2025**

Mme LE BON, Conseillère déléguée aux Affaires scolaires, rappelle au Conseil que la commune de Callac

adhère depuis l'année scolaire 2021/2022 au dispositif "Cantines à 1 €" mis en place en avril 2019 par l'Etat. Ce dispositif vise à favoriser la mise en œuvre par les communes éligibles d'une tarification sociale des repas pris à la cantine, et ce en fonction des revenus des familles. Le soutien financier de l'Etat s'élève alors à 3 € par repas facturé à 1 € ou moins.

Signée pour trois ans entre l'ASP et la commune, l'actuelle convention "Tarification sociale des cantines scolaires" prend fin au 31 juillet 2024. Il s'agit donc aujourd'hui de valider son renouvellement, aux conditions fixées par l'Etat, à savoir :

- Les repas concernés sont ceux des élèves de toutes les écoles maternelles et élémentaires, qu'ils résident ou non dans la commune ;
- Il doit être fixé au moins trois tarifs distincts, en fonction des revenus ou quotient familial, dont au moins un inférieur ou égale à 1 € et un supérieur à 1 € ;
- Une délibération du Conseil municipal fixe cette tarification sociale avec une durée fixée ou illimitée.

Par ailleurs, depuis le 1er Janvier 2024, les communes qui sont déjà entrées dans le dispositif peuvent souscrire un engagement supplémentaire, à savoir celui de tout mettre en oeuvre pour atteindre les objectifs de la loi EGAlim. Concrètement, il s'agit d'inscrire sa cantine sur le site "ma-cantine.agriculture.gouv.fr" et de télédéclarer annuellement ses données d'achat.

Or, il s'avère que la commune de Callac a inscrit sa cantine sur le site concerné et télédéclare ses données depuis septembre 2023. Le respect de cet engagement permet ainsi à la commune de solliciter l'application de l'engagement EGAlim, à savoir une aide portée à 4 € par repas.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **Renouveler** l'adhésion de la commune au dispositif "Cantines à 1 €";
- **Solliciter** l'application de l'engagement EGAlim ;
- **Fixer** les tarifs du service de restauration scolaire à compter du 1er septembre 2024 et jusqu'au 31 août 2025 comme suit :

	Quotient familial inférieur à 900 €	Quotient familial entre 900 € et 1.200 €	Quotient familial supérieur à 1.200 €
Tarif du repas "Enfant"	1 €	1,90 €	3,00 €
Tarif à partir du 3ème enfant inscrit	1 €	1 €	1 €
Tarif du repas "Adulte"	5,50 €		

- **Autoriser** M. le Maire à signer tout document relatif à cette décision et à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **VI - Ressources humaines : Régime d'astreinte "Elections" pour agents administratifs**

Le Maire propose à l'Assemblée que la commune mette en place un régime d'astreintes pour les agents administratifs en charge de la bonne organisation des scrutins électoraux.

En voici les modalités :

### **La mise en place de périodes d'astreinte**

L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Ces dispositions s'appliquent aux agents titulaires et aux contractuels.

Certaines astreintes sont spécifiques aux agents de la filière technique, et d'autres aux agents de toutes les autres filières

Pour les agents des filières autres que techniques, il n'y a pas de différenciation entre les trois types d'astreinte (exploitation, sécurité, décision). Un agent ne pourra percevoir qu'une seule et unique indemnité d'astreinte pour une période concernée.

Les astreintes seront mises en place pour :

- Organisation des scrutins électoraux

Dans le cadre d'une astreinte, l'employeur verse aux agents concernés l'indemnité fixée par les arrêtés sus visés pour la durée considérée, ou à défaut, un repos compensateur, conformément au tableau ci-dessous.

### Les modalités des interventions en période d'astreinte

Une intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte. La durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail est comprise dans la notion de travail effectif.

Ce temps de travail effectif accompli lors d'une intervention est rémunéré en sus de l'indemnité d'astreinte.

Une même heure d'intervention effectuée sous astreinte ne peut pas donner lieu à la fois à un repos compensateur et au versement de l'indemnité d'intervention.

Pour toutes les filières (hors filière technique), les périodes d'intervention sont rémunérées ou à défaut peuvent faire l'objet d'une compensation par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré.

Il n'y a pas de cumul possible entre l'indemnité et la compensation : attribution de la compensation à défaut de l'indemnité. Mais il y a cumul entre l'indemnité d'astreinte et l'intervention.

### La rémunération et la compensation

Les obligations d'astreinte des agents sont déterminées par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'État, suivant les règles et dans les conditions prévues par les textes.

Une majoration de 50 % devra être appliquée si l'agent est prévenu de l'astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période

### **TOUTES FILIERES (hors filière technique)**

	<b>PERIODE CONCERNEE</b>	<b>MONTANT DE L'INDEMNITE</b>	<b>REPOS COMPENSATEUR</b>
<b>ASTREINTE</b>	par semaine complète	149,48 €	1 journée ½
	du lundi matin au vendredi soir	45,00 €	½ journée
	du vendredi soir au lundi matin	109,28 €	1 journée
	pour un samedi	34,85€	½ journée
	pour un jour ou une nuit de week-end ou férié	43,38 €	½ journée
	pour une nuit de semaine	10,05 €	2 heures

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu la saisine du Comité Social Territorial en date du 10 juin 2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **Mettre en place** les astreintes au bénéfice des agents titulaires et contractuels selon les modalités et compensations exposées ci-dessus ;
- **Réserver** ce dispositif aux agents administratifs dans le cadre de l'organisation des scrutins électoraux ;
- **Autoriser** M. Le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **VII - Propriétés communales - Locaux à vocation professionnelle : Autorisation donnée à M. le Maire**

M. le Maire rappelle au Conseil que la commune a acquis en 2023 deux bâtiments destinés à accueillir des professionnels de santé et/ou des professionnels paramédicaux, et ce dans une politique d'accompagnement à la mise en place sur Callac d'une Maison de Santé Pluri-professionnelle (MSP).

Il s'agit du bâtiment dénommé "Maison médicale", sis au 7, rue Anatole Le Braz (par délibération du 01/03/2023) et du bâtiment dénommé "Maison de santé" sis au 1, rue Anatole Le Braz (ex-Maison paroissiale, par délibération du 25/09/2023).

Par ailleurs, la commune est également propriétaire du bâtiment sis au 22, rue du Dr Quéré (rdc uniquement, par délibération du 20/07/2023).

Actuellement, la Maison médicale est occupée par trois médecins (Dr Tison, Dr Spitaler et Dr Guyader), les locaux rue du Dr Quéré par Mme Mallard, tandis que des professionnels souhaitent intégrer prochainement la Maison de santé.

Il s'agit donc pour le Conseil d'autoriser M. le Maire à conclure avec chacun des nouveaux professionnels souhaitant intégrer la Maison de santé et les locaux rue du Dr Quéré un bail commercial et de fixer le montant des loyers, sachant que les conditions actuelles de location de la Maison médicale restent inchangées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **Attribuer** aux professionnels de santé et/ou paramédicaux le sollicitant un local professionnel situé dans une des deux propriétés communales ci-dessus désignées ;
- **Fixer** le loyer mensuel à 10 €/m<sup>2</sup>, étant entendu que celui-ci sera révisé annuellement en fonction de l'Indice des Loyers des Activités Tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE ;
- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer les baux commerciaux avec les professionnels de santé et/ou paramédicaux s'installant dans ces locaux communaux.

#### VIII - Propriétés communales - Locaux à vocation professionnelle : Bail commercial avec Mme Perraud

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juin 2024 autorisant M. le Maire signer tout bail commercial avec un professionnel de santé et/ou paramédical dont l'installation dans le local dédié a été validée,

Considérant que Mme Perraud a fait part à la commune de son souhait de louer un local de la Maison de santé sise au 1, rue Anatole Le Braz, et ce à compter du 05/06/2024, pour y exercer son activité de Psychomotricienne D.E.,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **Attribuer** à Mme Perraud un local situé du 1, rue Anatole Le Braz à compter du 05/06/2024 ;
- **Fixer** le loyer mensuel à 300 € ;
- **Autoriser** M. Le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

#### IX – Structure "France Services" : Demande de subvention - Année 2024.

Par délibération en date du 30 mars 2021, le Conseil Municipal avait approuvé à l'unanimité la candidature de la Commune de Callac pour la création d'une structure " France services ".

Par courrier de M. Le Préfet des Côtes d'Armor, en date du 8 juillet 2021, la structure de Callac a obtenu le label "France Services" et a commencé ses missions le 1er juillet 2021, avec une antenne délocalisée sur la commune de Belle-Île-en-Terre.

La commune a donc procédé aux recrutements d'agents et a engagé des frais pour son fonctionnement, en contrepartie d'une subvention annuelle d'un montant de 35.000 euros en 2023 :

- 20.000 € au titre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) ;
- 15.000 € au titre du Fonds National France Services (FNFS).

Il s'avère que ce montant s'élèvera à 40.000 euros pour l'année 2024.

Dépenses (TTC)			Recettes (TTC)		
Charges	Montant	%	Financement	Montant	%
Personnel	109 202,52 €	97,76 %	Subvention FNADT/FNFS	40 000,00 €	35,81 %
Fournitures administratives	200,00 €	0,18 %	Attribution Compensation GPA	46 699,00 €	41,81 %
Prestations informatiques	500,00 €	0,45 %	Autofinancement	25 003,52 €	22,38 %
Téléphonie	1 200,00 €	1,07 %			
Fluides (Bâtiment)	500,00 €	0,45 %			
Frais de déplacement	100,00 €	0,09 %			
	111 702,52 €	100,00 %		111 702,52 €	100,00 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **Valider** le maintien de la labellisation "France Services" pour la structure de Callac ;
- **Autoriser** M. Le Maire à solliciter une subvention d'un montant de 40.000 euros au titre de l'année 2024 auprès du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) et du Fonds national "France Services", s'agissant de la structure "France Services" labellisée à Callac.
- **Autoriser** M. le Maire à signer tout document relatif à cette décision et à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## X - GPA - ALSH : Convention "Prestations de service"

M. Le Maire rappelle qu'afin d'assurer le fonctionnement de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) de la Communauté d'agglomération, la commune de Callac assure le service de restauration, laquelle se déroulera dans les locaux dédiés à l'ALSH (actuellement la cantine du groupe scolaire communal).

La présente convention a pour objet de définir précisément les conditions de ce service et les engagements de la commune, à savoir :

- Mise à disposition des locaux et du personnel nécessaires ;
- Préparation des repas par le service "Restauration" communal les mercredis, la première semaine de chaque période de vacances scolaires et une semaine pendant les vacances d'été ;
- Préparation et livraison des repas par le service "Restauration" de l'EHPAD "La Verte Vallée" la seconde semaine de chaque période de vacances scolaires et pendant les vacances d'été.

La convention fixe le tarif unitaire du repas commandé et fourni à l'ALSH à 7,50 euros, tarif déterminé sur la base des éléments suivants :

- La mise à disposition de personnel communal les mercredis, la première semaine de chaque petite vacances et 8 jours durant les vacances d'été, à raison de 3 agents, soit 9 heures de travail cumulées ;
- L'achat des denrées alimentaires nécessaires sur ces périodes ;
- L'achat à l'EHPAD "La Verte Vallée" du nombre de repas commandés sur les périodes concernées.

La convention prend effet à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Elle sera tacitement reconduite chaque année sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de six mois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **Valider** les modalités d'organisation du service "Restauration" de l'ALSH de Callac telles que définies dans la présente convention ;
- **Fixer** le montant unitaire du repas fourni à 7,50 euros à compter du 1er janvier 2024 ;
- **Autoriser** M. le Maire à signer ladite convention.

---

*Arrivée de M. LACHATER*

---

## XI - Finances : Déploiement de la fibre : Fixation de la RODP "Mégalis"

M. Le Maire rappelle à l'assemblée les travaux de déploiement de la fibre sur le territoire de la commune. Le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 ayant fixé les modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de communication, le conseil municipal doit déterminer le montant des redevances dues par Mégalis Bretagne pour son occupation du domaine public

Pour information, sur le domaine public routier, une permission de voirie est obligatoire pour implanter des fourreaux. Cette autorisation est délivrée par la collectivité, gestionnaire des voies communales. Elle doit être compatible avec la destination du domaine public routier. Sur le domaine public non routier, l'autorisation résulte d'une convention.

M. Le Maire propose aux membres du conseil municipal de fixer au tarif maximum prévu par le décret susmentionné, le montant d'occupation du domaine public routier dû par les opérateurs de télécommunications.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **Appliquer** les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par Mégalis dans le cadre du déploiement de la fibre ;
- **Préciser** qu'une revalorisation annuelle s'effectuera au 1er janvier de chaque année, en appliquant " la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux public " ;
- **Charger** M. Le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état récapitulatif des sommes dues, et un titre de recettes.

## **XII - Budget communal - Exercice 2024 : Réalisation d'un emprunt de 300.000 euros**

M. le Maire rappelle que le budget primitif voté par délibération du 2 avril 2024 a acté la souscription d'emprunts bancaires pour d'une part les premières dépenses liées à la construction du dojo, d'autre part les investissements liés au renouvellement de matériel lourd et à des travaux bâtimentaires.

Pour ces derniers, il convient de réaliser un emprunt de 300.000 €.

Trois établissements bancaires ont été consultés le 7 juin 2024 : le Crédit Mutuel de Bretagne, la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel des Côtes d'Armor (CRCAM) et la Banque Postale. Les trois établissements ont présenté une offre (tableau de comparaison distribué sur table).

Leur proposition devait porter sur les éléments suivants :

- Montant emprunté : 300.000 €
- Durée : 15 ans
- A taux fixe
- Echéance annuelle - Remboursement constant
- Encaissement prévisionnel : juillet 2024

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **Solliciter** auprès du Crédit Agricole des Côtes d'Armor l'attribution d'un prêt dans les conditions suivantes :

- Montant : 300.000 €
- Durée du prêt : 15 ans
- Taux fixe : 3,62 %
- Montant Echéance annuelle : 26.270,31 €
- Coût total du crédit : 394.054,65 €

- **S'engager** à prendre en charge tous les frais, droits, impôts et taxes auxquels l'emprunt donnera lieu :

- **S'engager**, pendant toute la durée du prêt, à inscrire le montant des remboursements en dépenses obligatoires à son budget et, en cas de besoin, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des échéances ;

- **Conférer** toutes délégations utiles à M. Le Maire pour la signature du contrat de prêt à passer avec le Crédit Agricole des Côtes d'Armor pour la réalisation de l'emprunt et l'acceptation des conditions de remboursement qui y seront insérées.

## **XIII - VALORYS : Rapport annuel - Année 2023**

M. MORCET, Adjoint au Maire, rappelle au Conseil municipal que le Syndicat Mixte pour le Tri, le Recyclage et l'Élimination des Déchets (SMITRED) Ouest Armor regroupe :

- Lannion Trégor Communauté
- Guingamp Paimpol Agglomération
- l'île de Bréhat

Ce syndicat traite donc l'ensemble des déchets collectés sur 115 communes, soit 174.012 habitants.

Le Conseil est amené à débattre de la présentation du rapport d'activités pour l'année 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir échangé :

- **Prend acte** de la présentation du rapport d'activités du SMITRED pour l'exercice 2023.

## **XIV –Projet "Programme d'habitat" rue de la Fontaine : Vente des propriétés communales cadastrées AE-78, AE-88 et AE-269**

M. Le Maire rappelle au Conseil que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2.000 habitants doit donner lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles.

Il rappelle également qu'en matière de vente de biens du domaine privé, la loi n'impose aucune obligation de publicité et de mise en concurrence, et donc que la vente peut être conclue de gré à gré avec l'acheteur.

M. Le Maire présente la zone concernée par cette délibération. Il s'agit d'une emprise parcellaire de 3 terrains situés rue de la Fontaine :

- Parcelle AE-78, d'une superficie de 2.499 m<sup>2</sup> - Terrain nu constructible
- Parcelle AE-88, de 4.037 m<sup>2</sup> - Terrain nu constructible
- Parcelle AE-269, de 3.620 m<sup>2</sup> - Terrain constructible comprenant le bâtiment de l'ancien collège Saint-Laurent.

Cette emprise, complétée par la parcelle AE-166 sur laquelle est situé le hangar ex-Daumas, est propriété de la commune depuis son achat en 2023. Elle est classée au PLU-I en zone OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation), destiné à accueillir de l'habitat mais aussi des équipements à fonction mixte.

Il s'avère que la commune a été sollicitée par un promoteur intéressé par l'acquisition des trois parcelles pour y réaliser un programme immobilier conséquent. Présenté en Commission municipale plénière le 10 juin 2024, ce projet porté par la société Casalino consiste en la réalisation de 34 logements de type pavillons à ossature bois (18 sur la parcelle AE-78, 16 sur la parcelle AE-88), et la rénovation complète des 3 niveaux du bâtiment de l'ancien collège, avec 4 locaux à vocation tertiaire et 2 T2 au rez-de-chaussée, et à chaque étage, 4 logements (2 T2 de 60 m<sup>2</sup>, 2 T3 de 109 m<sup>2</sup>).

L'ensemble de ce programme serait donc de 44 logements et 4 locaux, sachant que les logements seraient proposés à proportion égale à la vente et à la location.

A noter qu'une première réunion de travail a eu lieu entre la société Casalino et le service instructeur de GPA le 10 juin 2024 afin de permettre le dépôt du futur permis d'aménager le plus rapidement possible.

Concernant la valeur des terrains communaux, une estimation a été faite par le Pôle d'évaluation domaniale de Rennes le 13/05/2024, fixant la valeur vénale de ces trois parcelles à 55.000 euros (estimation assortie d'une marge d'appréciation de 10%).

Il s'agit donc pour le Conseil de valider ou non la vente à la société Casalino de ces trois parcelles, sous réserve de l'obtention par la société de son permis d'aménager avant le 31/03/2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **Accepter** la cession à la société Casalino des parcelles cadastrées AE-78, AE-88 et AE-269, d'une superficie totale de 10.4156 m<sup>2</sup>, au prix de 55.000 €, avec une clause suspensive (permis d'aménager validé avant le 31/03/2025) ;
- **Charger** le notaire de l'acquéreur de la rédaction de l'acte authentique à intervenir, les frais d'actes et d'enregistrements étant à la charge exclusive de l'acquéreur ;
- **Autoriser** M. le Maire à signer l'acte de cession et tous documents afférents à cette cession.

#### **XV - Projet "Réseau Chaleur Bois" - Lancement d'une étude de faisabilité par GPA**

M. Patrick MORCET, Adjoint au Maire, rappelle au Conseil qu'une étude d'opportunité d'un réseau de chaleur bois à Callac a été menée par la société AILE en janvier 2021. Ses conclusions ont confirmé l'intérêt du projet et ont défini plusieurs scénarii quant au périmètre concerné par un raccordement à une chaudière centrale.

Par ailleurs, le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de GPA validé en mars 2021 a identifié (dans son axe 5, point 5.1.1) la création d'un réseau de chaleur à Callac comme l'un des 5 projets émergents de production d'énergies renouvelables.

Il s'agit donc aujourd'hui d'acter la poursuite de la démarche en mandatant GPA pour le lancement d'une étude de faisabilité technico-économique selon le référentiel de l'ADEME.

Après concertation avec le service "Energie" et le technicien Bocage de GPA, il a été acté que GPA serait le donneur d'ordre de cette étude qui devra prendre en compte a minima la future école primaire (commune), le collège Gwer Halou (département) et le futur Pôle de services aux familles (GPA).

Cette étude pourra prétendre à des subventions, avec un reste à charge à répartir au final entre GPA et la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **Valider** l'accord de la commune pour le lancement d'une étude de faisabilité technico-économique portant sur la création d'un réseau de chaleur Bois sur Callac ;
- **Acter** l'engagement financier de la commune à hauteur de 50% du coût restant à charge de cette étude ;
- **Autoriser** M. le Maire à signer tout document relatif à cette décision et à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**XVI - Complexe sportif "Francis Boscher" : Validation de l'estimation prévisionnelle provisoire du coût de construction**

M. Le Maire rappelle que par délibération votée le 18 décembre 2023, la commune a retenu le cabinet Boulet Architectes et Associés comme attributaire du marché de la mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un dojo et reconstruction des vestiaires-tribunes du stade "Francis Boscher" (dénommé "Complexe sportif Francis Boscher").

Le montant prévisionnel des travaux était alors de 1.500.000 euros.

Après de nombreux échanges et concertations (entre élus, avec les techniciens et les associations), le projet architectural a été définitivement arrêté et validé lors de la commission "Travaux" du 4 juin dernier. L'estimation prévisionnelle provisoire du coût de construction s'élève à 2.059.000 euros HT, soit 2.470.800 euros TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **Valider** l'estimation prévisionnelle provisoire du coût de construction du complexe sportif "Francis Boscher" présentée par le cabinet Boulet à hauteur de 2.059.000 euros HT ;
- **Acter** les conséquences financières sur le forfait de rémunération de la maîtrise d'œuvre (à pourcentage constant, soit 7,05%) ;
- **Autoriser** M. le Maire à signer tout document relatif à cette décision et à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**XVII - Complexe sportif "Francis Boscher" : Demande de subvention à l'Agence nationale du Sport**

M. Le Maire rappelle au Conseil municipal que dans le cadre de la construction du complexe sportif "Francis Boscher", la commune a déjà obtenu une subvention de la DTER 2024 pour la première phase des travaux, subvention d'un montant de 182.385 euros.

Aujourd'hui, la commune a souhaité répondre à un appel à projets porté par l'Agence nationale du Sport intitulé "Plan 5000 équipements – Génération 2024". Pour l'année 2024, la répartition des crédits alloués à cet appel à projets correspond pour la région Bretagne à un montant global de 3.873.688 euros, avec un nombre total d'équipements cibles de 67 (22,5 millions au niveau national pour 1250 équipements cibles).

Concernant le projet de Callac, il s'inscrit pleinement dans le type d'équipements éligibles au titre de l'axe 3 – Equipements structurants que l'Agence nationale du Sport définit ainsi : " *Sur le troisième axe, au titre de la poursuite de l'effort engagé en faveur du sport à destination du public scolaire, ce Plan répond à l'objectif de soutien aux équipements structurants situés dans ou à proximité d'établissements scolaires, utilisés, entre autres, par un public scolaire et devant offrir un accès favorisant la pratique libre pour les différents publics, notamment les jeunes du territoire, en dehors des créneaux réservés aux scolaires et aux associations sportives* ". De plus, le projet architectural arrêté "prend en compte les enjeux de sobriété énergétique poursuivis par le Gouvernement ainsi que les exigences en matière de maîtrise des consommations d'énergies et d'eau".

Enfin, cet équipement est situé en territoire rural (zone dite FRR) et répond aux besoins du bassin de vie de Callac. Ainsi, la création de la salle multisports favorisera la pratique libre, tandis que le nouveau dojo, moderne et aux nouvelles normes, profitera à tout le territoire qui en est actuellement dépourvu.

Pour info, sur l'axe 3, les crédits alloués à la Bretagne se montent à 1.925.625 euros pour 7 équipements cibles.

Au vu des dépenses éligibles, du taux maximal de subventionnement (20%), de l'apport minimal du porteur du projet (20%), des subventions accordées et celles à solliciter, le plan de financement est le suivant :

DEPENSES		RECETTES		
Postes	Montant	Financeurs	Montant escompté HT	En %
Travaux	1 970 000,00 €	DETR (2024/2025)	400 000,00 €	20%
		Agence Nationale du Sport	394 000,00 €	20%
		Région Bretagne (Politique de l'Eau)	20 000,00 €	1%
		FA Foot Amateur	35 000,00 €	2%
		Conseil départemental des Côtes d'Armor	100 000,00 €	5%

		Fédération de Judo	20 000,00 €	1%
		Commune de Callac	1 001 000,00 €	51%
TOTAL	1 970 000,00 €	TOTAL	1 970 000,00 €	100%

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **Valider** le plan de financement prévisionnel des travaux du complexe sportif "Francis Boscher" tel que présenté ci-dessus ;
- **Solliciter** de l'Agence nationale du Sport, au titre du "Plan 5000 équipements – Génération 2024", sur l'axe 3 – Equipements structurants, une subvention à hauteur de 20%, soit 394.000 € ;
- **Autoriser** M. Le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### XVIII - Compte-rendu des délégations au Maire : Virement de crédit n°1

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 02/04/2024 autorisant M. Le Maire à procéder, sur l'exercice comptable 2024, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 02/04/2024, portant adoption du budget primitif 2024 du budget principal de la commune,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur,

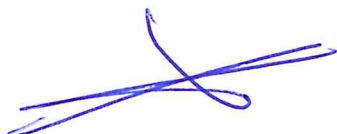
Considérant la nécessité d'abonder les crédits du compte 6618 du chapitre 66 de la section de fonctionnement,

M. le Maire informe l'assemblée du virement de crédit n°1 suivant :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-60632 : Fournitures de petit équipement	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>2 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-6618 : Intérêts des autres dettes	0.00 €	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 66 : Charges financières</b>	<b>0.00 €</b>	<b>2 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>2 000.00 €</b>	<b>2 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0.00 €</b>		<b>0.00 €</b>

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h35

M. le Maire,  
Jean-Yves ROLLAND




La secrétaire de séance,  
Stéphanie LE CUN

